



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/2237 du Conseil du 14 novembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2238 de la Commission du 22 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2306 en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection et à leurs extraits, et en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection délivrés en Ukraine ⁽¹⁾** 3
- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2239 de la Commission du 6 septembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage applicables aux médicaments à usage humain expérimentaux non autorisés et aux médicaments à usage humain auxiliaires non autorisés ⁽¹⁾** 5
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2240 de la Commission du 20 octobre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378, le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 et le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 en ce qui concerne l'utilisation du cachet électronique qualifié pour la délivrance de certificats ⁽¹⁾** 8

DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2022/2241 du Conseil du 14 novembre 2022 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo** 15

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ Décision (UE) 2022/2242 du Conseil du 14 novembre 2022 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2024, le montant annuel pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026 17
- ★ Décision (PESC) 2022/2243 du Conseil du 14 novembre 2022 lançant la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine)..... 21
- ★ Décision (PESC) 2022/2244 du Conseil du 14 novembre 2022 relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP «mobilité militaire» 22
- ★ Décision (PESC) 2022/2245 du Conseil du 14 novembre 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale 25

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/2237 DU CONSEIL

du 14 novembre 2022

modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2022/2241 du Conseil du 14 novembre 2022 modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil ⁽²⁾ donne effet à la décision 2010/788/PESC du Conseil ⁽³⁾ et prévoit certaines mesures à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (RDC), en ce compris le gel de leurs avoirs.
- (2) La résolution 2641 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies a modifié les critères de désignation des personnes et entités devant faire l'objet des mesures restrictives énoncées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que la portée de l'obligation de notifier, au comité des sanctions mis en place par la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, les envois d'armes et de matériels connexes à destination de la RDC, ou toute fourniture d'une assistance technique, d'un financement, de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires en RDC. La décision (PESC) 2022/2241 donne effet à la résolution 2641 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, en particulier afin de garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres, une action réglementaire au niveau de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2022/2241.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1183/2005 est modifié comme suit:

⁽¹⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 193 du 23.7.2005, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 336 du 21.12.2010, p. 30).

1) À l'article 1 *bis*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage liés à des activités militaires à tout organisme non gouvernemental, à toute autre personne, toute autre entité, tout autre organisme en RDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, autre que la fourniture d'une telle assistance à la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (ci-après dénommée "Monusco") ou à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou liés à du matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection conformément à l'article 1 *ter*, paragraphe 1, est notifiée à l'avance au Comité des sanctions mis en place conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé "Comité des sanctions"). Cette notification contient toutes les informations pertinentes, y compris, s'il y a lieu, des précisions sur l'utilisateur final, la date de livraison proposée et l'itinéraire des envois.»

2) À l'article 1 *ter*, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière ou de services de courtage liés à du matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.»

3) À l'article 2 *bis*, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«k) participer à la production, à la fabrication ou à l'utilisation d'engins explosifs improvisés en RDC ou à la commission ou à la préparation d'attaques aux engins explosifs improvisés en RDC, ou participer par le fait de commanditer de telles attaques, de s'en rendre complice ou de les appuyer d'une autre manière.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2238 DE LA COMMISSION**du 22 août 2022****modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2306 en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection et à leurs extraits, et en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection délivrés en Ukraine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 8, point a) ii), son article 46, paragraphe 7, point b), et son article 57, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ⁽²⁾ établit des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, et à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2021/2306, le certificat d'inspection doit être délivré et visé dans le système expert de contrôle électronique des échanges (TRACES) au moyen d'un cachet électronique qualifié. L'article 6, paragraphe 6, et l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement prévoient respectivement le visa d'une partie de l'envoi en tant que produit biologique et le visa d'extraits de certificats d'inspection dans TRACES au moyen d'un cachet électronique qualifié.
- (3) Les dispositions transitoires prévues à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2021/2306 prévoient déjà que, jusqu'au 30 juin 2022, le certificat d'inspection peut être délivré sur papier après avoir été rempli dans TRACES et imprimé, et que, si ce certificat est délivré au format papier, il devrait être visé sur papier. Si le certificat d'inspection est délivré dans TRACES et porte un cachet électronique qualifié, il peut être visé sur papier.
- (4) Les dispositions transitoires prévues à l'article 11, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2021/2306 prévoient que, jusqu'au 30 juin 2022, l'extrait du certificat d'inspection peut également être visé sur papier après avoir été rempli dans TRACES et imprimé.
- (5) Le processus d'enregistrement des autorités compétentes dans les États membres et dans les pays tiers, ainsi que des autorités et organismes de contrôle pour le cachet électronique qualifié est en cours. Le processus d'enregistrement a duré plus longtemps que prévu et n'a pas été achevé avant le 30 juin 2022.
- (6) Il est donc nécessaire de prolonger les dispositions transitoires concernant les certificats d'inspection au format papier et leurs extraits, prévues à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2021/2306, afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié.
- (7) L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 constitue un défi exceptionnel et sans précédent pour les autorités et organismes de contrôle qui ont été reconnus aux fins de l'exportation de produits biologiques et en conversion depuis l'Ukraine vers l'Union. En Ukraine, les services postaux sont également perturbés.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13).

- (8) Conformément à l'article 11, paragraphe 1 *bis*, du règlement délégué (UE) 2021/2306, par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement, jusqu'au 30 juin 2022, une personne habilitée, établie en Ukraine, d'une autorité ou d'un organisme de contrôle qui ne possède pas de cachet électronique qualifié peut produire et soumettre dans TRACES le certificat d'inspection sous format électronique sans apposition d'un cachet électronique qualifié dans la case 18 dudit certificat. Compte tenu de la durée imprévisible de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, il est également nécessaire de prolonger cette dérogation.
- (9) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2021/2306.
- (10) En raison de l'expiration, le 30 juin 2022, de la période transitoire concernant les certificats au format papier et de la dérogation concernant l'Ukraine, il convient que le présent règlement s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 11 du règlement délégué (UE) 2021/2306 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
«Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, jusqu'au 30 novembre 2022, le certificat d'inspection peut être délivré sur papier après avoir été rempli dans TRACES et imprimé. Le certificat au format papier satisfait aux exigences suivantes:».
- 2) Le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:
«1 *bis*. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, jusqu'au 30 novembre 2022, une personne habilitée, établie en Ukraine, d'une autorité ou d'un organisme de contrôle qui ne possède pas de cachet électronique qualifié peut produire et soumettre dans TRACES le certificat d'inspection sous format électronique sans apposition d'un cachet électronique qualifié dans la case 18 dudit certificat. Ce certificat est délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte ne quitte l'Ukraine.».
- 3) Au paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
«Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, jusqu'au 30 novembre 2022, les dispositions suivantes s'appliquent:».
- 4) Au paragraphe 5, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
«Par dérogation à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 7, paragraphe 4, jusqu'au 30 novembre 2022, l'extrait du certificat d'inspection peut être visé sur papier après avoir été rempli dans TRACES et imprimé. Cet extrait du certificat au format papier satisfait aux exigences suivantes:».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2239 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2022****modifiant le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage applicables aux médicaments à usage humain expérimentaux non autorisés et aux médicaments à usage humain auxiliaires non autorisés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 70,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 536/2014 établit des règles détaillées pour l'étiquetage des médicaments expérimentaux et des médicaments auxiliaires, en particulier ceux qui ne sont pas autorisés, afin d'éliminer les divergences d'approche entre les États membres. Ce règlement prévoit que le conditionnement primaire et l'emballage extérieur des médicaments expérimentaux et des médicaments auxiliaires doit être étiqueté de manière appropriée afin de garantir la sécurité des participants ainsi que la fiabilité et la solidité des données obtenues lors des essais cliniques, et afin de permettre la distribution de ces médicaments aux sites d'essais cliniques dans l'ensemble de l'Union.
- (2) En particulier, le règlement (UE) n° 536/2014 exige des promoteurs qu'ils indiquent la durée d'utilisation sur l'emballage extérieur et sur le conditionnement primaire des médicaments expérimentaux non autorisés et des médicaments auxiliaires non autorisés.
- (3) Des mises à jour fréquentes de la durée d'utilisation sur le conditionnement primaire de médicaments non autorisés utilisés dans des essais cliniques peuvent, dans certains cas, être associées à des risques potentiels affectant la qualité et la sécurité de ces médicaments. L'un de ces risques potentiels peut consister en des dommages résultant de la nécessité d'ouvrir l'emballage en brisant les scellés à témoin d'inviolabilité et en désassemblant le kit multicouches. Un autre risque potentiel peut découler de l'exposition prolongée à la lumière ou à des températures élevées pour les médicaments présentant des sensibilités spécifiques. Ces risques s'appliquent en particulier aux médicaments pour lesquels le conditionnement primaire et l'emballage extérieur sont fournis ensemble ainsi que lorsque le conditionnement primaire se présente sous la forme de blisters ou de petites unités. Dans ces cas, l'omission de la durée d'utilisation sur le conditionnement primaire est appropriée et proportionnée à la nature et à l'ampleur du risque.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 536/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (UE) n° 536/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 158 du 27.5.2014, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe VI du règlement (UE) n° 536/2014 est modifiée comme suit:

- 1) la section A est modifiée comme suit:
 - a) à la section A.2.1.4, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:
«e) le numéro d'identification du participant et/ou le numéro de traitement et, le cas échéant, le numéro de visite.»
 - b) à la section A.2.2.5, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:
«e) le numéro d'identification du participant et/ou le numéro de traitement et, le cas échéant, le numéro de visite.»
- 2) la section B est modifiée comme suit:
 - a) le numéro du point «6.» est remplacé par «6.1.»;
 - b) les sections B.6.2 et B.6.3 suivantes sont ajoutées:
«6.2. Dans le cas où le conditionnement primaire et l'emballage extérieur sont destinés à rester ensemble, l'emballage extérieur doit contenir les informations énumérées à la section B.6.1. Le conditionnement primaire doit contenir les informations énumérées à la section B.6.1, à l'exception de la durée d'utilisation (date de péremption ou date de péremption actualisée en fonction des contrôles, selon le cas) qui peut être omise.»
«6.3. Lorsque le conditionnement primaire prend la forme de blisters ou de petites unités telles que des ampoules, sur lesquels il n'est pas possible de faire figurer les informations énumérées à la section B.6.1, ces informations figurent sur une étiquette apposée sur un emballage extérieur. Le conditionnement primaire doit contenir les informations énumérées à la section B.6.1, à l'exception de la durée d'utilisation (date de péremption ou date de péremption actualisée en fonction des contrôles, selon le cas) qui peut être omise.»
- 3) la section D est modifiée comme suit:
 - a) à la section D.9, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
«b) paragraphe 4, points b), c) et e);
c) paragraphe 5, points b), c) et e);
d) paragraphe 6.1, points b), d), e) et h);»
 - b) à la section D.9, le point e) suivant est ajouté:
«e) paragraphe 6.1, point i), à l'exception des cas dans lesquels la durée d'utilisation (date de péremption ou date de péremption actualisée en fonction des contrôles, selon le cas) peut être omise de l'emballage intérieur conformément aux sections B.6.2 et B.6.3.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2240 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2022****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378, le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 et le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 en ce qui concerne l'utilisation du cachet électronique qualifié pour la délivrance de certificats****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 35, paragraphe 10, son article 43, paragraphe 7, et son article 45, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 35, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848, le certificat délivré aux opérateurs ou groupes d'opérateurs par les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle doit être délivré sous forme électronique dans la mesure du possible. Le système expert de contrôle électronique des échanges (TRACES) visé dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ⁽²⁾ permet de délivrer les certificats visés à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 au format électronique. Le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 de la Commission ⁽³⁾ exige que le certificat visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 soit délivré au format électronique, par l'intermédiaire du système TRACES, à partir du 1^{er} janvier 2023.
- (2) Afin de sécuriser les certificats délivrés aux opérateurs et au groupe d'opérateurs, il convient d'introduire l'utilisation d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ pour la délivrance de ces certificats. Afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié, il est nécessaire de prévoir que le certificat visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848 soit revêtu d'un cachet électronique qualifié à partir du 1^{er} juillet 2023.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 en conséquence.
- (4) Conformément à l'article 1^{er}, premier alinéa et deuxième alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission ⁽⁵⁾, les autorités et organismes de contrôles reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, remettent, à partir du 1^{er} janvier 2023, aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui ont fait l'objet des contrôles visés à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), dudit règlement, un certificat délivré au format électronique et par l'intermédiaire du système TRACES.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2119 de la Commission du 1^{er} décembre 2021 établissant des règles détaillées concernant certains registres et déclarations requis de la part des opérateurs et groupes d'opérateurs et les moyens techniques de délivrance des certificats conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission en ce qui concerne la délivrance du certificat aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers (JO L 430 du 2.12.2021, p. 24).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24).

- (5) Afin de sécuriser les certificats délivrés à ces opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs, il convient d'introduire l'utilisation d'un cachet électronique qualifié pour la délivrance de ces certificats. Afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié, il est nécessaire de prévoir que le certificat pour les opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers soit revêtu d'un cachet électronique qualifié à partir du 1^{er} juillet 2023.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 en conséquence.
- (7) En ce qui concerne le certificat d'inspection au format papier et l'extrait des certificats d'inspection au format papier, revêtus d'une signature manuscrite conformément au règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ⁽⁶⁾, le règlement délégué (UE) 2022/2238 de la Commission ⁽⁷⁾ a prorogé les dispositions transitoires jusqu'au 30 novembre 2022 afin de permettre à tous les acteurs concernés de terminer leur enregistrement en vue d'obtenir le cachet électronique qualifié. Il convient de tenir compte de cette extension dans les notes relatives à la manière de remplir le modèle d'extrait de certificat d'inspection prévues par le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 ⁽⁸⁾. Le règlement délégué (UE) 2022/2238 a également étendu, jusqu'au 30 novembre 2022, la possibilité pour une personne habilitée, établie en Ukraine, d'une autorité ou d'un organisme de contrôle qui ne possède pas encore un cachet électronique qualifié de produire et soumettre dans TRACES le certificat d'inspection au format électronique sans apposition d'un cachet électronique qualifié dans la case 18 dudit certificat.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/2307 en conséquence.
- (9) En raison de l'expiration, le 30 juin 2022, de la période transitoire concernant les certificats au format papier et de la dérogation concernant l'Ukraine, il convient que la présente modification s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/2119

Le règlement d'exécution (UE) 2021/2119 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 1^{er}, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 comporte un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ^(*);

^(*) règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

- (2) À l'article 5, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«L'article 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.».

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2238 de la Commission du 22 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2306 en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection et à leurs extraits, et en ce qui concerne les dispositions transitoires applicables aux certificats d'inspection délivrés en Ukraine (Voir page 3 du présent Journal officiel).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2307 de la Commission du 21 octobre 2021 établissant les règles relatives aux documents et aux notifications requis pour les produits biologiques et les produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union (JO L 461 du 27.12.2021, p. 30).

*Article 2***Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/1378**

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1378 est modifié comme suit:

(1) À l'article 1^{er}, deuxième alinéa, point a), le point iii) suivant est ajouté:

«iii) muni d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

(2) À l'article 3, l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:

«L'article 1^{er}, deuxième alinéa, point a) iii), est applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.».

(3) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 3***Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/2307**

Dans la partie II de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/2307, au quatrième alinéa des notes relatives à la case 12 et au deuxième alinéa des notes relatives à la case 13, la date du «30 juin 2022» est remplacée par celle du «30 novembre 2022».

*Article 4***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 3 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

MODÈLE DE CERTIFICAT

**CERTIFICAT DESTINÉ AUX OPÉRATEURS, GROUPES D'OPÉRATEURS ET EXPORTATEURS DE PAYS TIERS
EN VUE DE L'IMPORTATION DANS L'UNION EUROPÉENNE DE PRODUITS EN TANT QUE PRODUITS
BIOLOGIQUES OU EN TANT QUE PRODUITS EN CONVERSION**

Partie I: Éléments obligatoires

1. Numéro du document	2. (choisir la mention appropriée) <input type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs — voir point 10 <input type="checkbox"/> Exportateur
3. Nom et adresse de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de l'exportateur:	4. Nom, adresse et numéro de code de l'autorité ou organisme de contrôle dont dépend l'opérateur, le groupe d'opérateurs ou l'exportateur:
5. Activité(s) de l'opérateur, du groupe d'opérateurs ou de l'exportateur (choisir la/les mentions appropriées)	
<input type="checkbox"/> Production	
<input type="checkbox"/> Préparation	
<input type="checkbox"/> Distribution	
<input type="checkbox"/> Stockage	
<input type="checkbox"/> Importation	
<input type="checkbox"/> Exportation	
6. Catégorie(s) de produits visée(s) à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et méthodes de production (cocher la ou les cases appropriées)	
(a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: <input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	
(b) Animaux et produits animaux non transformés Méthode de production: <input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	
(c) Algues et produits de l'aquaculture non transformés Méthode de production: <input type="checkbox"/> production biologique, sauf durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production durant la période de conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

(d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	
(e) Aliments pour animaux Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	
(f) Vin Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	
(g) Autres produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848 ou produits non couverts par les catégories précitées Méthode de production: <input type="checkbox"/> production de produits biologiques <input type="checkbox"/> production de produits en conversion <input type="checkbox"/> production biologique et non biologique	
7. Répertoire des produits:	
Nom du produit et/ou code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾ pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	<input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion
Le présent document est délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission ⁽³⁾ et certifie que l'opérateur, le groupe d'opérateurs ou l'exportateur (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences du règlement (UE) 2018/848.	
8. Date, lieu Nom et signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle et de délivrance, ou cachet électronique qualifié:	9. Certificat valide à partir du [insérer la date] au..... [insérer la date]

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques dans l'Union et fixant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24).

10. Liste des membres du groupe d'opérateurs au sens de l'article 36 du règlement (UE) 2018/848

Nom du membre	Adresse ou autre forme d'identification du membre

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

Un ou plusieurs éléments à compléter si l'autorité ou organisme de contrôle qui délivre le certificat à l'opérateur, au groupe d'opérateurs ou à l'exportateur le décide conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/1378

1. Quantité de produits

Nom du produit et/ou code NC visé au règlement (CEE) n° 2658/87 pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848	<input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion	Quantité estimée en kilogrammes, en litres ou, le cas échéant, en nombre d'unités

2. Informations sur les terres

Nom du produit	<input type="checkbox"/> Biologique <input type="checkbox"/> En conversion <input type="checkbox"/> Non biologique	Superficie en hectares

3. Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs

Adresse ou données de géolocalisation	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5

4. Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées

Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5	<input type="checkbox"/> Exercice d'une activité ou d'activités pour compte propre <input type="checkbox"/> Exercice d'une activité ou d'activités en tant que sous-traitant pour un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités exercées

5. Informations relatives à l'activité ou aux activités exercées par le tiers sous-traitant

Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5	<input type="checkbox"/> L'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable <input type="checkbox"/> Le tiers sous-traitant est responsable

6. Liste des sous-traitants exerçant une ou plusieurs activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

Nom et adresse	Description de l'activité ou des activités visées à la partie I, point 5

7. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2018/848

- (a) nom de l'organisme d'accréditation;
 (b) hyperlien vers le certificat d'accréditation.

8. Autres informations»

--

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2022/2241 DU CONSEIL

du 14 novembre 2022

modifiant la décision 2010/788/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/788/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (RDC).
- (2) Le 30 juin 2022, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution (RCSNU) 2641 (2022) modifiant les critères de désignation des personnes et entités devant faire l'objet des mesures restrictives énoncées aux paragraphes 9 et 11 de la RCSNU 1807 (2008), ainsi que la portée de l'obligation de notifier au comité des sanctions mis en place par la RCSNU 1533 (2004) les envois d'armes et de matériels connexes à destination de la RDC, ou toute fourniture d'une assistance technique, d'un financement, de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires en RDC.
- (3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (4) Il convient dès lors de modifier la décision 2010/788/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/788/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires ou de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation techniques liées à ce matériel non létal;»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À l'exception des activités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), les États membres notifient à l'avance au comité des sanctions mis en place par la RCSNU 1533 (2004) ("ci-après dénommé comité des sanctions") toute fourniture d'une assistance technique, d'un financement, de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires en RDC, ou tout envoi vers la RDC des armements et du matériel connexe suivants:

- a) tous les types d'armes d'un calibre maximum de 14,5 mm et leurs munitions;
- b) les mortiers d'un calibre maximum de 82 mm et leurs munitions;
- c) les lance-grenades et lance-roquettes d'un calibre maximum de 107 mm et leurs munitions;
- d) les systèmes antiaériens portables (MANPADS);
- e) les systèmes de missiles guidés antichars.

⁽¹⁾ Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo (JO L 336 du 21.12.2010, p. 30).

De telles notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, lorsqu'il y a lieu, des précisions sur l'utilisateur final, la date proposée de livraison et l'itinéraire des envois.».

2) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

- «k) participer à la production, à la fabrication ou à l'utilisation d'engins explosifs improvisés en RDC ou à la commission ou à la préparation d'attaques aux engins explosifs improvisés en RDC, ou participer par le fait de commanditer de telles attaques, de s'en rendre complice ou de les appuyer d'une autre manière.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

DÉCISION (UE) 2022/2242 DU CONSEIL**du 14 novembre 2022****relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2024, le montant annuel pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 ⁽²⁾ portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 22, et notamment à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2022, une proposition qui indique le plafond du montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2024, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2023, le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2023 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2025 et 2026.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) communique à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.
- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clôturés. Cependant, conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

⁽³⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

- (5) La décision (UE) 2021/1941 du Conseil (*) fixe le plafond du montant annuel des contributions des parties au FED pour l'exercice 2023 à 1 800 000 000 EUR pour la Commission et à 300 000 000 EUR pour la BEI.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) pour l'exercice 2024 est fixé à 1 600 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 1 300 000 000 EUR, et la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 300 000 000 EUR.

Article 2

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au FED pour l'exercice 2023 est fixé à 2 100 000 000 EUR. Il est réparti entre la Commission, à hauteur de 1 800 000 000 EUR, et la BEI, à hauteur de 300 000 000 EUR.

Article 3

Les contributions individuelles au FED sont versées par les parties au FED à la Commission et à la BEI au titre de la première tranche pour l'exercice 2023 conformément à l'annexe.

Article 4

Un montant de 42 500 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9^e FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2023 visée à l'article 3.

Article 5

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2025 sont fixées à 900 000 000 EUR pour la Commission et à 9 000 000 EUR pour la BEI, et pour l'exercice 2026 à 600 000 000 EUR pour la Commission et à 0 EUR pour la BEI.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) Décision (UE) 2021/1941 du Conseil du 9 novembre 2021 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce Fonds, notamment le plafond pour l'exercice 2023, le montant annuel pour l'exercice 2022, le montant de la première tranche pour l'exercice 2022 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2024 et 2025 (JO L 396 du 10.11.2021, p. 61).

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE

Première tranche pour l'exercice 2023 (EUR) à verser à la Commission et à la BEI

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé du 9 ^e FED (%)	Clé du 11 ^e FED (%)	Commission			BEI	Commission + BEI
			11 ^e FED	Rembourse- ment du 9 ^e FED	11 ^e FED moins remboursement du 9 ^e FED	11 ^e FED	Montant total de la 1 ^{re} tranche 2023
BELGIQUE	3,92	3,24927	24 369 525	1 666 000	22 703 525	3 249 270	25 952 795
BULGARIE		0,21853	1 638 975	0	1 638 975	218 530	1 857 505
TCHÉQUIE		0,79745	5 980 875	0	5 980 875	797 450	6 778 325
DANEMARK	2,14	1,98045	14 853 375	909 500	13 943 875	1 980 450	15 924 325
ALLEMAGNE	23,36	20,57980	154 348 500	9 928 000	144 420 500	20 579 800	165 000 300
ESTONIE		0,08635	647 625	0	647 625	86 350	733 975
IRLANDE	0,62	0,94006	7 050 450	263 500	6 786 950	940 060	7 727 010
GRÈCE	1,25	1,50735	11 305 125	531 250	10 773 875	1 507 350	12 281 225
ESPAGNE	5,84	7,93248	59 493 600	2 482 000	57 011 600	7 932 480	64 944 080
FRANCE	24,30	17,81269	133 595 175	10 327 500	123 267 675	17 812 690	141 080 365
CROATIE		0,22518	1 688 850	0	1 688 850	225 180	1 914 030
ITALIE	12,54	12,53009	93 975 675	5 329 500	88 646 175	12 530 090	101 176 265
CHYPRE		0,11162	837 150	0	837 150	111 620	948 770
LETTONIE		0,11612	870 900	0	870 900	116 120	987 020
LITUANIE		0,18077	1 355 775	0	1 355 775	180 770	1 536 545
LUXEMBOURG	0,29	0,25509	1 913 175	123 250	1 789 925	255 090	2 045 015
HONGRIE		0,61456	4 609 200	0	4 609 200	614 560	5 223 760
MALTE		0,03801	285 075	0	285 075	38 010	323 085
PAYS-BAS	5,22	4,77678	35 825 850	2 218 500	33 607 350	4 776 780	38 384 130
AUTRICHE	2,65	2,39757	17 981 775	1 126 250	16 855 525	2 397 570	19 253 095
POLOGNE		2,00734	15 055 050	0	15 055 050	2 007 340	17 062 390
PORTUGAL	0,97	1,19679	8 975 925	412 250	8 563 675	1 196 790	9 760 465
ROUMANIE		0,71815	5 386 125	0	5 386 125	718 150	6 104 275
SLOVÉNIE		0,22452	1 683 900	0	1 683 900	224 520	1 908 420
SLOVAQUIE		0,37616	2 821 200	0	2 821 200	376 160	3 197 360
FINLANDE	1,48	1,50909	11 318 175	629 000	10 689 175	1 509 090	12 198 265
SUÈDE	2,73	2,93911	22 043 325	1 160 250	20 883 075	2 939 110	23 822 185
ROYAUME-UNI	12,69	14,67862	110 089 650	5 393 250	104 696 400	14 678 620	119 375 020
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	100,00	750 000 000	42 500 000	707 500 000	100 000 000	807 500 000

DÉCISION (PESC) 2022/2243 DU CONSEIL**du 14 novembre 2022****lançant la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la décision (PESC) 2022/1968 du Conseil du 17 octobre 2022 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) ⁽¹⁾,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1968.
- (2) Le 8 novembre 2022, le Comité politique et de sécurité est convenu que le plan de mission de l'EUMAM Ukraine devrait être approuvé.
- (3) Conformément à la recommandation du commandant de la mission de l'Union européenne de l'EUMAM Ukraine, l'EUMAM Ukraine devrait être lancée le 15 novembre 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan de mission de l'EUMAM Ukraine est approuvé.

Article 2

L'EUMAM Ukraine est lancée le 15 novembre 2022.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽¹⁾ JOL 270 du 18.10.2022, p. 85.

DÉCISION (PESC) 2022/2244 DU CONSEIL**du 14 novembre 2022****relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP
«mobilité militaire»**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 46, paragraphe 6,

vu la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la décision (PESC) 2020/1639 du Conseil du 5 novembre 2020 établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, le Conseil décide, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE), si un État tiers, que les États membres participants qui prennent part à un projet souhaitent inviter à participer audit projet, satisfait aux exigences devant être établies par le Conseil.
- (2) Le 6 mars 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/340 ⁽³⁾ établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP. Conformément à l'article 1^{er} de ladite décision, un projet intitulé «mobilité militaire» est mis sur pied dans le cadre de cette liste par 24 membres de projet, dont les Pays-Bas en tant que coordinateur du projet.
- (3) Le 5 novembre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1639, établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés. En vertu de l'article 2, paragraphe 4, de ladite décision, sur la base d'une notification du ou des coordinateurs d'un projet CSP, et après avis du Comité politique et de sécurité (COPS), le Conseil prend, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du TUE et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, une décision précisant si la participation de l'État tiers à ce projet répond aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
- (4) Le 29 juillet 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») a envoyé sa demande de participation au projet CSP «mobilité militaire» au coordinateur de ce projet, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2020/1639. Les membres du projet ont ensuite déterminé, sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, si ce dernier remplissait les conditions générales, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2020/1639.
- (5) Le 7 octobre 2022, le coordinateur du projet CSP «mobilité militaire» a notifié au Conseil et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2020/1639, que, les membres de ce projet CSP s'étaient entendus à l'unanimité sur leur souhait d'inviter le Royaume-Uni à participer à ce projet, sur le champ, la forme et les phases pertinentes de la participation du Royaume-Uni à ce projet et sur le fait que le Royaume-Uni satisfaisait aux conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

⁽¹⁾ JO L 331 du 14.12.2017, p. 57.

⁽²⁾ JO L 371 du 6.11.2020, p. 3.

⁽³⁾ Décision (PESC) 2018/340 du Conseil du 6 mars 2018 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP (JO L 65 du 8.3.2018, p. 24).

- (6) Le 19 octobre 2022, le COPS a approuvé un avis sur la notification concernant la demande du Royaume-Uni de participer au projet CSP «mobilité militaire». En particulier, le COPS a pris note de la description du projet CSP «mobilité militaire» figurant dans la notification, y compris en ce qui concerne ses objectifs, son organisation et son processus de prise de décision, ainsi que ses domaines d'action prioritaires. Il a également relevé qu'aucune information classifiée ou sensible de l'UE n'était partagée dans le cadre de ce projet et que celui-ci n'était pas mis en œuvre avec le soutien de l'Agence européenne de défense (AED) au sens de l'article 3, point g), de la décision (PESC) 2020/1639. En outre, il a noté que le projet CSP «mobilité militaire» ne concernait pas l'achat d'armements, la recherche et le développement des capacités, ou l'utilisation et l'exportation d'armements ou de capacités et de technologies. Il a également noté qu'il n'était pas lié à des entités, des investissements, un financement provenant d'États membres participant à la CSP ou des demandes de financement de l'Union pour des activités relevant du projet.
- (7) Le COPS a également marqué son accord sur le champ, la forme et l'étendue proposés de la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire», tels qu'ils sont décrits dans la notification. Il a constaté que le Royaume-Uni avait indiqué soutenir pleinement le champ de ce projet tel qu'il est défini dans la notification.
- (8) Dans ce même avis, le COPS a confirmé le point de vue adopté à l'unanimité par les membres du projet, selon lequel le Royaume-Uni satisfait aux conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639, à savoir:
- le Royaume-Uni remplit les conditions énoncées à l'article 3, point a), de la décision (PESC) 2020/1639, selon lequel il doit partager les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, conformément à l'article 2 du TUE, les principes visés à l'article 21, paragraphe 1, du TUE, et les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21, paragraphe 2, points a), b), c) et h), du TUE; il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris quant au respect du principe de relations de bon voisinage avec les États membres; et il a un dialogue politique avec l'Union, qui devrait également porter sur les aspects de sécurité et de défense, lorsqu'il participe à un projet CSP,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point b), de la décision (PESC) 2020/1639, relative à la valeur ajoutée substantielle que le Royaume-Uni apporte au projet CSP «mobilité militaire», la notification comprend une présentation détaillée de la contribution du Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le champ, la forme et l'étendue de sa participation à ce projet, qui démontre que cette condition est remplie,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point c), de la décision (PESC) 2020/1639, la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire» contribuera à renforcer la politique étrangère et de sécurité commune (PSDC) et le niveau d'ambition de l'Union, y compris à l'appui de missions et d'opérations PSDC, ainsi qu'il est également précisé dans la notification,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point d), de la décision (PESC) 2020/1639, le projet CSP «mobilité militaire» ne porte pas sur l'achat d'armements, la recherche et le développement des capacités, ou l'utilisation et l'exportation d'armements, de capacités et de technologies. Il ne développe aucune capacité ou technologie. Par conséquent, la participation du Royaume-Uni à ce projet ne conduira pas à une dépendance à l'égard du Royaume-Uni ou à des restrictions imposées par celui-ci à l'encontre d'un État membre de l'Union,
 - il est aussi satisfait à l'exigence, énoncée à l'article 3, point e), de la décision (PESC) 2020/1639, relative à la conformité de la participation du Royaume-Uni aux engagements pertinents plus contraignants pris dans le cadre de la CSP qui figurent à l'annexe de la décision (PESC) 2017/2315, comme indiqué plus en détail dans la notification. Le projet CSP «mobilité militaire» n'étant pas un projet axé sur les capacités, la condition selon laquelle la participation du Royaume-Uni doit contribuer à la réalisation des priorités découlant du plan de développement des capacités et de l'examen annuel coordonné en matière de défense, ou avoir une incidence positive sur la base industrielle et technologique de défense européenne, n'est pas applicable en l'espèce,
 - il est satisfait à l'exigence énoncée à l'article 3, point f), de la décision (PESC) 2020/1639, étant donné que l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection ⁽⁴⁾ est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021,

(4) JO L 149 du 30.4.2021, p. 2540.

- la condition énoncée à l'article 3, point g), de la décision (PESC) 2020/1639 n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que le projet CSP «mobilité militaire» n'est pas mis en œuvre avec le soutien de l'AED et que, dès lors, la conclusion avec l'AED d'un arrangement administratif qui a pris effet n'est pas nécessaire,
- en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point h), de la décision (PESC) 2020/1639, le Royaume-Uni s'est engagé à chercher à conclure un arrangement administratif propre à ce projet et à élaborer toute autre documentation nécessaire, conformément à la décision (PESC) 2017/2315 et à la décision (PESC) 2018/909 du Conseil ⁽⁵⁾ concernant les règles de gouvernance de la CSP.
- (9) Enfin, dans son avis, le COPS a recommandé que le Conseil prenne une décision favorable quant à la question de savoir si la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
- (10) Il convient dès lors que le Conseil décide que la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639. Le Royaume-Uni rejoindra ce projet à la date précisée dans l'arrangement administratif que concluront le Royaume-Uni et les membres du projet, conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision (PESC) 2020/1639. Le Conseil exercera ses fonctions de contrôle en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2020/1639 et peut prendre d'autres décisions conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP «mobilité militaire» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽⁵⁾ Décision (PESC) 2018/909 du Conseil du 25 juin 2018 établissant un ensemble commun de règles de gouvernance pour les projets CSP (JO L 161 du 26.6.2018, p. 37).

DÉCISION (PESC) 2022/2245 DU CONSEIL**du 14 novembre 2022****relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾, une facilité européenne pour la paix (FEP) a été instituée en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) i), de la décision (PESC) 2021/509, la FEP peut financer des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) L'approfondissement du dialogue et de la coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense est l'un des principaux objectifs de l'accord d'association avec l'Ukraine ⁽²⁾. La coopération renforcée dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et l'alignement plus marqué sur la PESC entre l'Union et l'Ukraine ont été l'un des résultats du 22^e sommet entre l'Union européenne et l'Ukraine du 6 octobre 2020, coopération qui a encore été consolidée lors du 23^e sommet entre l'Union européenne et l'Ukraine qui s'est tenu à Kiev le 12 octobre 2021.
- (3) L'agression de la Russie contre l'Ukraine depuis 2014 a connu une escalade tragique en février 2022 avec l'invasion non provoquée de l'Ukraine. Les forces armées ukrainiennes continuent de défendre l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de protéger ses civils avec les ressources limitées disponibles.
- (4) Le 30 septembre 2022, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense ukrainiens se sont félicités conjointement du soutien apporté par l'Union aux forces armées ukrainiennes et ont demandé à l'Union de lancer une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) afin de renforcer les capacités des forces armées ukrainiennes.
- (5) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1968 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine ⁽³⁾. Comme cela est souligné dans ladite décision, la mission s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE visant à fournir un soutien à l'Ukraine, qui comprend des mesures d'assistance en appui aux forces armées ukrainiennes.
- (6) L'EUMAM Ukraine doit être chargée de la mise en œuvre de la mesure d'assistance. Elle doit être responsable du remboursement des munitions et des équipements ou des plateformes conçus pour libérer une force létale fournis par les États membres pour soutenir les activités de formation, ainsi que des services, y compris le transport, la conservation, l'entretien et la réparation de ces équipements militaires. Une coordination étroite sera nécessaire entre l'état-major de l'UE, l'EUMAM Ukraine et les autres quartiers généraux de la mission, ainsi qu'entre les États membres participant aux activités de formation.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

⁽²⁾ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/1968 du Conseil du 17 octobre 2022 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) (JO L 270 du 18.10.2022, p. 85).

- (7) La mesure d'assistance doit être mise en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ⁽⁴⁾, et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (8) Dès que nécessaire et au plus tard lorsque le montant de référence financière initialement alloué de 16 000 000 EUR sera pleinement engagé, le Comité politique et de sécurité examinera la question de dotations supplémentaires afin de continuer à financer un soutien aux besoins de formation sur la base d'une évaluation rapide effectuée par l'EUMAM Ukraine et de ses rapports réguliers, au titre de la mesure d'assistance.
- (9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'Ukraine (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
2. La mesure d'assistance a pour objet de soutenir le renforcement des capacités des forces armées ukrainiennes par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine), afin de permettre aux forces armées ukrainiennes de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et de protéger la population civile contre l'agression militaire en cours.
3. Pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture, par les États membres de:
 - a) munitions, d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale, dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels de l'EUMAM Ukraine; et
 - b) services, y compris le transport, la conservation, l'entretien et la réparation des éléments visés au point a), mis à disposition par les États membres, aux fins de la formation dans le cadre de l'EUMAM Ukraine.
4. À l'issue de la formation ou à la fin de l'EUMAM Ukraine, la conservation des munitions, des équipements militaires et des plateformes conçus pour libérer une force létale, qui ont été fournis au titre de la mesure d'assistance, est retransférée au bénéficiaire.
5. La durée de la mesure d'assistance est de vingt-quatre mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière initial destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 16 000 000 EUR.
2. Toutes les dépenses sont gérées conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses pour les opérations financées au titre de la FEP.

⁽⁴⁾ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des opérations peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 16 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des opérations ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif correspondant à la mesure d'assistance.

4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à compter de la date de lancement de l'EUMAM Ukraine.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer que celui-ci respecte le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que l'article 62, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

- a) les unités des forces armées ukrainiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
- c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie; et
- d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé au terme de son cycle de vie à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans les arrangements visés au paragraphe 1, sans le consentement du comité de la facilité institué au titre de la décision (PESC) 2021/509.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. L'EUMAM Ukraine met en œuvre les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, relatives au remboursement et au suivi des munitions, des équipements militaires et des plateformes conçus pour libérer une force létale, fournis par les États membres.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, de ses obligations définies conformément à l'article 3. Ce suivi est utilisé pour mieux connaître le contexte et les risques de non-respect de ces obligations et contribue à prévenir ce non-respect, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des unités des forces armées ukrainiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle de l'équipement après expédition est organisé d'une manière conforme au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
3. Le haut représentant réalise une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin d'apprécier si la mesure d'assistance a contribué à atteindre les objectifs déclarés.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au comité politique et de sécurité (COPS) des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'un rapport en temps utile avant que le montant de référence financière initial ait été pleinement engagé. L'administrateur des opérations, avec le soutien du commandant de la mission, informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en communiquant les informations disponibles sur les équipements fournis.

Article 7

Suspension et abrogation

Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

Le COPS peut également recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR